



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/1
20 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par l'Association pour l'éducation
d'un point de vue mondial, organisation non gouvernementale
inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 décembre 1999]

Amélioration de l'efficacité des organismes s'occupant des droits de l'homme dans leur approche des conflits armés internes

1. Aujourd'hui tous les organismes des Nations Unies doivent faire face à un nombre croissant de conflits armés internes (aux Etats). Comme l'a écrit le Secrétaire général dans son rapport à la Commission des droits de l'homme qui traite des "règles humanitaires minimales" (E/CN.4/1998/87) :

"A l'heure actuelle ce sont souvent les situations de violences internes qui font peser les menaces les plus graves sur la dignité et la liberté des êtres humains. La justesse de cette observation se vérifie dans de nombreux pays de par le monde. Les rapports élaborés par ou pour les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme ne cessent de souligner le lien existant entre les violations des droits de l'homme et les affrontements violents opposant des groupes armés et des forces gouvernementales, ou simplement différents groupes armés." (par. 8)

"Ces situations sont caractérisées par l'existence d'une opposition armée à l'autorité du gouvernement lorsqu'un ou plusieurs groupes prennent les armes pour tenter d'atteindre, au sens large, des objectifs politiques. Ces objectifs peuvent inclure l'acquisition d'une autonomie accrue ou même la sécession pour certaines minorités ethniques, religieuses ou linguistiques dans l'Etat concerné, le renversement du gouvernement au pouvoir, l'abolition de l'ordre constitutionnel en vigueur, ou la remise en cause de l'intégrité territoriale de l'Etat. Dans d'autres situations, lorsque le gouvernement tombe ou est incapable ou peu désireux d'intervenir, des groupes armés se battent entre eux, par exemple pour obtenir le droit de former un nouveau gouvernement ou assurer la suprématie ou la continuation de leur propre programme politique." (par. 19)

2. Le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et, quand il n'est pas en mesure d'intervenir, l'Assemblée Générale des Nations Unies, en vertu de la résolution 377 (V) "L'Union pour le maintien de la paix", sont les principaux organismes désignés par la Charte pour s'occuper des conflits. Cependant, quand la Charte a été rédigée, pendant la Seconde Guerre Mondiale, le but essentiel était d'empêcher l'agression et la guerre entre les Etats. Le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale ont eu tous les deux beaucoup de mal à faire face de manière positive et constructive aux conflits internes aux Etats.

3. Pour cette raison, compte tenu des nombreuses violations des droits de l'homme inhérentes aux conflits armés, les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, en particulier la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission, sont devenus les instances de discussion des conflits en cours. A l'origine les organismes chargés de la protection des droits de l'homme n'étaient pas destinés à s'occuper de situations de conflits armés ni à jouer le rôle d'instances où l'on pouvait aboutir à des compromis permettant de résoudre des conflits internes. Cependant, comme le Secrétaire général l'a fait remarquer, c'est précisément dans de tels conflits que se produisent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme notamment des actes de torture, des exécutions sommaires, des détentions arbitraires, des cas d'esclavage, des déplacements forcés de populations, de

même que des restrictions à la liberté d'expression, de réunion, de pratique religieuse, etc.

4. Les organisations non-gouvernementales (ONG) sont devenues de plus en plus la voie par laquelle l'attention de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission est appelée sur les conflits internes. La Commission et la Sous-commission ont eu tendance depuis les années 80 à faire présenter les exposés oraux des ONG par des personnes ayant un rapport direct avec le conflit du fait qu'elles en ont une expérience de première main. Certaines ONG considèrent que de tels témoins sont particulièrement importants dans ces conflits auxquels les médias consacrent très peu d'attention.

5. Il y a, toutefois, une certaine ambiguïté à faire présenter des exposés partisans au nom d'une ONG dotée du statut consultatif car cette ONG peut, en fait, n'avoir aucune politique globale vis à vis de ce conflit particulier si ce n'est qu'elle est opposée aux violations des droits de l'homme. Ainsi, dans l'esprit du public, des Gouvernements et d'autres ONG, l'image de certaines ONG est-elle assimilée à celle de porte-parole ou de partisan d'une faction particulière dans un conflit armé. De temps en temps l'ONG est perçue comme un porte-parole officieux d'un Gouvernement, et plus souvent, comme un partisan d'une opposition armée.

6. Pour mettre fin à cette ambiguïté, on a proposé que les représentants des mouvements armés puissent s'exprimer en leur nom propre à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission. A l'ouverture de la première session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme consacrée à l'ex-Yougoslavie en 1992, une ONG dotée du statut consultatif a demandé au Bureau de la Commission que divers groupes d'ONG de l'ex-Yougoslavie, dont certains avaient des contacts étroits ou des liens avec des groupes armés, soient autorisés à parler en leur nom propre. Cette demande a été discutée par le Bureau et a été rejetée au motif qu'il n'y avait pas de résolution antérieure du Conseil économique et social accordant un tel droit. Aussi, les groupes de l'ex-Yougoslavie ont-ils été accrédités par un certain nombre d'ONG assistant aux travaux de telle sorte que ces groupes ont pu participer à la session et exposer leurs points de vue. La même situation s'est produite lors de la session extraordinaire sur le Rwanda en mai 1994 et lors de la récente session extraordinaire sur le Timor oriental en 1999.

7. A plusieurs reprises, des personnes impliquées dans des conflits armés ont fait des exposés à des sessions ordinaires de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission. Néanmoins, cette pratique consistant à accréditer des personnes impliquées dans des conflits armés internes a suscité des menaces contre les ONG de la part des représentants des gouvernements de même que des demandes, par le Comité du Conseil économique et social sur les ONG, de suspension ou de retrait du statut consultatif dans de tels cas. L'exemple le plus récent est celui du Christian Solidarity International et du Gouvernement soudanais concernant l'accréditation du Dr. John Garang du Mouvement de libération du peuple soudanais auprès de la session de 1999 de la Commission.

8. De telles pressions gouvernementales affaiblissent les relations de confiance et de loyauté nécessaires à des relations fructueuses entre les gouvernements et les ONG. Le retrait du statut consultatif d'une ONG étant la

sanction la plus sévère que le Conseil économique et social puisse prendre à l'encontre d'une ONG dotée du statut consultatif, la procédure engagée à l'encontre du Christian Solidarity International a été suivie de près par la communauté des ONG. Un dossier analysant les travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales lors de ses réunions de juin et septembre 1999 et les débats et décisions du Conseil en juillet et octobre 1999 a été préparé par l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial et a été largement diffusé. Les mesures du Comité chargé des ONG ont été généralement considérées comme imparfaites et comme constituant un sérieux obstacle à une collaboration constructive entre l'Organisation des Nations Unies et les ONG. Il est quelque peu paradoxal de constater qu'à peine deux mois après le retrait du statut consultatif du CSI en raison de son accréditation de John Garang, le Gouvernement soudanais et le mouvement de libération du peuple soudanais ont signé un accord humanitaire d'une portée considérable au Palais des Nations le 15 décembre 1999.

9. Le fond de la question est de trouver l'instance et la manière les plus appropriées de s'occuper de conflits internes en assurant la présence des principaux protagonistes. Une possibilité consiste à s'appuyer sur le précédent du Groupe de travail sur les populations autochtones. Au sein de ce groupe, les participants n'ont pas besoin de faire partie d'une ONG dotée du statut consultatif mais peuvent représenter une tribu, une organisation tribale, un clan, etc.. Il y a eu des participants appartenant à des groupes qui sont en conflit armé avec des Gouvernements membres. Les Gouvernements, bien sûr, ont le droit de répondre aux déclarations de ces représentants de groupes armés autochtones ou tribaux. Il est arrivé que gouvernement et représentants de groupes armés se soient rencontrés de manière officieuse autour du Groupe de travail pour mieux comprendre leurs positions respectives. Des représentants des ONG ont également servi d'intermédiaires. Dans un cas au moins, ces rencontres ont abouti à un cessez-le-feu qui tient toujours.

10. Il y a également le précédent qui a consisté à accorder aux mouvements armés un statut d'observateur spécial, ce qui a été le cas pour le Congrès national africain de l'Afrique du Sud, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le South West Africa People's Organization (SWAPO) de Namibie.

11. Au moment où la Commission des droits de l'homme et les ONG réfléchissent sérieusement aux moyens d'améliorer l'efficacité des mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission, il est important de discuter des points suivants :

a) le nombre croissant de conflits internes au cours desquels des violations graves et constantes des droits de l'homme sont commises;

b) les moyens par lesquels des représentants de groupes armés peuvent participer aux travaux et faire connaître leur position;

c) le rôle particulièrement efficace que les ONG sont appelées à jouer dans de telles situations.
